

Société anonyme
"KBC ANCORA"
à 3000 Leuven, Muntstraat 1
LEI 549300I4XZ0RR3ZOSZ55
RPM Leuven 0464.965.639

STATUTS COORDONNES

La société a été constituée le 18 décembre 1998, MB du 5 janvier 1999. Les statuts ont été modifiés le 12 janvier 2001, MB du 9 février 2001; le 25 octobre 2002, MB du 21 novembre 2002; le 31 octobre 2003, MB du 24 novembre 2003, le 1 mars 2005, MB du 31 mars 2005; le 8 juin 2007, MB du 16 juillet 2007, le 30 octobre 2009, MB du 2 décembre 2009, le 28 octobre 2011, MB du 21 novembre 2011, le 31 octobre 2014, MB du 25 novembre 2014, le 27 octobre 2017, MB du 22 novembre 2017, le 25 octobre 2019 (avec effet au 1^{er} janvier 2020), MB du 13 décembre 2019 et le 30 octobre 2020, à publier dans le M.B. :

Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1^{er}

La société est une société anonyme. Elle a pour dénomination KBC Ancora.

Article 2

Le siège de la société est établi dans la région Flamande à 3000 Leuven, Muntstraat 1.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision de l'administrateur statutaire, pour autant que ce transfert ne nécessite pas de changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Le site internet de la société est le suivant : www.kbcancora.be.

La société peut être contactée à l'adresse mail suivante : mailbox@kbcancora.be.

Article 3

La société a pour objet le maintien et la gestion de sa participation dans la société anonyme KBC Groupe, eu égard à la continuation, au sein du Groupe KBC, des activités bancaires de jadis du Groupe Cera, ou de chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation, afin de réaliser et maintenir, ensemble avec la société coopérative Cera, l'ancrage de KBC Groupe.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 35, les actions que la société détient dans la société anonyme KBC Groupe peuvent être aliénées, si la société coopérative Cera a pris la décision d'aliéner son entière participation dans KBC Groupe, à condition que l'avis de l'Assemblée Générale ait été demandé. Au seul cas où un tiers acquerrait une participation de plus de 50% dans le capital de KBC Groupe, suite à une cession privée à un prix supérieur au prix du marché ou suite à une offre publique volontaire portant sur les actions de KBC Groupe, la société, sauf circonstances particulières, acceptera à son tour l'offre publique pour les actions qu'elle détient dans KBC Groupe, ou les vendra dans le cadre du maintien du cours, sans devoir

attendre la décision de dissolution, conformément à l'article 35. Sont assimilés à la société KBC Groupe, chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation.

N'est pas un tiers pour l'application de cette disposition, toute personne qui a, le 12 janvier 2001, en application de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées, et réglementant les offres publiques d'acquisition, fait une déclaration de transparence concernant les actions de la société anonyme Almanij, le prédécesseur en droit de KBC Groupe, ni ses ayants droit ou les personnes liées à elle au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

La société peut également exécuter toute forme d'opérations financières pour autant qu'elles soient compatibles avec et contribuent au maintien et à la gestion de la participation mentionnée au premier paragraphe dans la société anonyme KBC Groupe ou dans une société qui est la continuation de cette dernière.

La société peut faire toutes opérations, tant mobilières qu'immobilières, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet, au sens le plus large.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Si le mandat de l'administrateur statutaire prend fin pour quelque raison que ce soit, elle continue à exister sous la gérance de l'administrateur statutaire gérant désigné conformément à l'article 14.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 5

Le capital est fixé à DEUX MILLIARDS VINGT-ET-UN MILLIONS HUIT CENT SEPTANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT NONANTE-TROIS (2.021.871.293,00) EUROS.

Il est représenté par septante-huit millions trois cent et un mille trois cent quatorze (78.301.314) actions, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital.

Article 6

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits à l'endroit et à la date déterminés par l'administrateur statutaire, qui est seul compétent pour statuer sur ce point. L'exercice du droit de vote afférent à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, ne sont pas faits.

L'actionnaire qui ne satisfait pas dans le mois à l'appel de fonds, est redevable d'un intérêt de retard, au taux légal, augmenté de 3 pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

L'administrateur statutaire peut un mois après l'envoi, par lettre recommandée, d'un deuxième avis de paiement resté sans résultat, vendre de la façon la plus appropriée les actions non libérées au nom et pour le compte de l'actionnaire récalcitrant, sans préjudice du droit de la société au montant à verser et à une indemnité s'il y a lieu.

Article 7

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, à moins qu'elles ne soient pas totalement libérées, auquel cas elles sont toujours nominatives. L'actionnaire peut demander à tout moment, à ses frais, la conversion de ses actions en actions nominatives ou en actions dématérialisées.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui peut être tenu sous forme électronique. Cette inscription vaut titre de propriété. La société délivre, à la demande de l'actionnaire, un certificat de l'inscription.

Une action dématérialisée est représentée par une inscription sur compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation et est transférée par transfert de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit au registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits attachés à une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 8

Pendant une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente octobre deux mille vingt, l'administrateur statutaire est compétent pour augmenter le capital en une ou plusieurs fois, éventuellement par l'émission de nouvelles actions de la même catégorie que celles existantes, d'obligations convertibles ou de droits de souscription qui donnent droit à de telles actions, pour un montant total n'excédant pas le capital actuel, soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature, et ce dans les limites de l'article 7:201, 3° du Code des sociétés et des associations, soit par incorporation de réserves (y compris les primes d'émission, le bénéfice reporté et les autres éléments des fonds propres) au capital.

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier paragraphe, l'administrateur statutaire est également compétent pour, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, le droit de préférence des actionnaires existants, le cas échéant au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel. Il en va de même lorsque l'administrateur statutaire exerce cette compétence par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. Il ne peut néanmoins exercer cette compétence pour l'émission des droits de souscription qui est réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel.

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier et deuxième alinéas, l'administrateur statutaire est également compétent pendant une période de trois ans à compter du trente octobre deux mille vingt dans le cas où l'Autorité des services et marchés financiers informe la société qu'elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, pour augmenter le capital, par apport en nature ou en numéraire, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, et dont le nombre ne peut excéder un dixième des actions existantes.

Article 9

L'Assemblée Générale peut décider que la société peut acquérir ses actions propres ou céder celles-ci conformément au Code des sociétés et des associations.

L'administrateur statutaire est autorisé, en tenant compte des conditions prévues par la loi, à acquérir le nombre maximal d'actions finançables de la société par le biais d'achats effectués dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, ou par le biais d'achats ou d'une autre manière, à un prix par action inférieur jusqu'à 50% ou égal à l'offre indépendante actuelle la plus élevée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé. Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter du trente octobre deux mille vingt.

L'administrateur statutaire est en outre habilité à aliéner en Bourse, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, des actions propres de la société, dans le respect des conditions fixées par la loi, y compris l'aliénation à une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société.

Pendant une période de trois ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente octobre deux mille vingt, l'administrateur statutaire est habilité, sans autorisation de l'Assemblée Générale, à acquérir des actions propres de la société, et à aliéner les actions propres que la société détient, pour éviter un dommage grave et imminent à la société.

Toute autorisation d'achat ou d'aliénation donnée ci-dessus vaut également au cas où l'acquisition ou l'aliénation aurait lieu par une filiale de la société, telle que déterminée à l'article 7:221 du Code des sociétés et des associations.

Article 10

Pour l'application de l'obligation légale de notification à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers du nombre et du pourcentage des droits de vote détenus par un actionnaire dans la société, le seuil de notification est porté à trois pour cent (3%) du total des droits de vote existants; sont ensuite d'application les seuils légaux de cinq pour cent (5%) et multiples de 5%.

Article 11

La société peut, sur décision de son administrateur statutaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, aux conditions prévues par l'administrateur statutaire.

Ces obligations peuvent être nominatives ou dématérialisées. L'obligataire peut demander à tout moment, à ses frais, la conversion de ses obligations en obligations nominatives et/ou en obligations dématérialisées.

Les obligations nominatives sont inscrites dans un registre des obligataires, qui peut être détenu sous forme électronique. Cette inscription vaut comme titre de propriété. La société délivre, à la demande de l'obligataire, un certificat de l'inscription.

Les obligations dématérialisées sont représentées par une inscription sur compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation et sont transférées par transfert de compte à compte. Le nombre d'obligations dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit au registre des obligations nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

TITRE III : GESTION ET REPRESENTATION

Article 12

La société est gérée par un administrateur statutaire unique.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2001, la société anonyme Almancora Société de gestion, dont le siège est établi à 3000 Leuven, Muntstraat 1 a été nommée administrateur statutaire, pour toute la durée de la société. Almancora Société de gestion a accepté ce mandat et a fait savoir que rien ne s'y oppose.

Almancora Société de gestion est responsable de manière solidaire et illimitée des obligations de la société qui précèdent la transformation de la société en commandite par actions en société anonyme.

Aussi longtemps qu'Almancora Société de gestion exerce le mandat d'administrateur statutaire de la société, son Conseil d'administration doit compter au moins neuf membres, et être composé comme suit:

au moins deux administrateurs exécutifs, appelés administrateurs "A", qui remplissent des fonctions effectives et permanentes au sein de KBC Ancora;

au moins quatre administrateurs, appelés administrateurs "B", qui sont membres des organes de consultation (Conseil Consultatif National et Conseils Consultatifs Régionaux) qui fonctionnent au sein de l'association sans but lucratif Cera Ancora, et pour autant que cette dernière ne s'oppose pas à leur candidature;

au moins trois administrateurs, appelés administrateurs "C", qui peuvent être considérés comme indépendants par rapport à la société et sa direction, au Groupe Cera et au Groupe KBC et répondent aux critères d'indépendance tels que visés à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans le dernier cas, les qualités requises doivent être réunies dans le chef du représentant permanent de cette personne morale.

Le Conseil d'Administration d'Almancora Société de gestion élit un président parmi ses membres "B" et "C".

Un Comité audit, ainsi qu'un Comité nominations et un Comité rémunérations est créé au sein du Conseil d'Administration d'Almancora Société de gestion.

Article 13

Le mandat d'administrateur statutaire ne peut être révoqué que pour de justes motifs. L'administrateur statutaire qui conteste en justice l'existence de justes motifs continue l'exécution de son mandat jusqu'à ce qu'un jugement en force de chose jugée ou un jugement exécutoire provisoirement ait prononcé sa révocation.

L'administrateur statutaire peut donner sa démission par une notification écrite à la société sans que l'Assemblée Générale doive donner son accord sur ce point. Cette démission prend cours après que l'Assemblée Générale a pu raisonnablement se prononcer sur son remplacement, ou a pu statuer sur d'autres mesures à prendre.

Le mandat d'administrateur statutaire prend fin de plein droit en cas de déconfiture, de faillite ou de mise en liquidation.

Article 14

Si le mandat de l'administrateur statutaire prend fin pour quelque raison que ce soit, avant que l'Assemblée Générale n'ait pu nommer un nouvel administrateur statutaire, ou lorsqu'il est empêché d'assumer sa mission pour quelque raison que ce soit, le président du Conseil d'administration d'Almancora Société de gestion SA agit comme mandataire ad hoc pour exécuter les affaires urgentes de simple administration jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se réunisse. Dans les quinze jours de sa nomination, il/elle convoque l'Assemblée générale conformément à l'article 21.

L'Assemblée Générale des actionnaires choisit devant notaire et à la majorité requise pour les modifications aux statuts, un nouvel administrateur statutaire.

Seules les personnes morales réunissant les conditions de l'article 12 peuvent être nommées administrateur statutaire.

Article 15

L'administrateur statutaire est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société dans tous les actes et dans les rapports avec les actionnaires ou avec les tiers, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 16

L'administrateur statutaire doit exercer son mandat personnellement, et ne peut déléguer tout ou partie de cet exercice à des tiers.

Par dérogation au premier paragraphe, l'administrateur statutaire peut déléguer, sous sa responsabilité exclusive, la gestion journalière de la société à deux ou plusieurs personnes qui forment ensemble le Comité de gestion journalière de la société et qui, en ce qui concerne la gestion journalière, ont des pouvoirs individuels. L'administrateur statutaire décide de la rémunération des membres du Comité de gestion journalière. Les membres du Comité de gestion journalière peuvent en ce qui concerne la gestion journalière attribuer, sous leur entière responsabilité, des pouvoirs spécifiques à des tiers.

Egalement par dérogation au premier paragraphe, l'administrateur statutaire peut, sous sa responsabilité, accorder à des tiers des pouvoirs spécifiques et limités.

Article 17

L'administrateur statutaire exerce son mandat de gestion à titre gratuit. Il a droit au remboursement des frais normaux par lui avancés dans le cadre de l'exercice de son mandat. Sont également inclus les frais de fonctionnement propres à l'administrateur statutaire afin de lui permettre d'exercer ses fonctions.

Article 18

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels, est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés et rémunérés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Ils sont nommés pour une période de trois ans. Le mandat du commissaire sortant prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle du troisième exercice comptable.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires.

Article 20

L'administrateur statutaire convoque l'Assemblée Générale toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Le commissaire peut également convoquer l'Assemblée Générale.

L'administrateur statutaire a l'obligation de convoquer dans les trois semaines l'Assemblée Générale sur demande écrite des actionnaires qui représentent ensemble 1/10 du capital de la société. Les actionnaires concernés mentionnent dans leur demande l'ordre du jour proposé ainsi que les propositions de résolutions.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de

l'Assemblée Générale, ainsi que déposer des propositions de décision conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le présent article n'est pas applicable en cas d'Assemblée Générale convoquée en application de l'article 7:128, §1, 2° du Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le dernier vendredi d'octobre. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable qui précède. Doivent au moins figurer à l'ordre du jour de cette Assemblée: la discussion du rapport annuel de la société, établi par l'administrateur statutaire et du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, y compris la répartition du bénéfice, la décharge à l'administrateur statutaire et au commissaire et, le cas échéant, la décharge au mandataire ad hoc.

Article 21

La convocation à l'Assemblée Générale est publiée dans le Moniteur Belge, dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire, sur le site internet de la société et, sauf pour les Assemblées Générales Ordinaires telles que visées à l'article 7:128, §1, 2° du Code des sociétés et des associations, dans un organe de presse de diffusion nationale (papier ou électronique).

Les actionnaires nominatifs sont convoqués par lettre, sauf si les destinataires ont accepté explicitement et par écrit de recevoir la convocation par e-mail ou par un autre moyen de communication; une preuve que cette formalité a été remplie ne doit pas être fournie.

La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion, les propositions de décisions ainsi que toutes les informations qui sont requises par les dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

Tout actionnaire de la société a le droit d'obtenir, dès la publication de la convocation à l'Assemblée Générale, au siège de la société une copie des documents, sans frais, sur production de l'attestation du teneur de compte agréé visée à l'article 7:41 du Code des sociétés et des associations.

Article 22

Le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire à la date d'enregistrement, à savoir le quatorzième jour précédant l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée Générale doit en faire part, au plus tard le sixième jour précédant l'Assemblée Générale, à la société ou à une personne désignée par la société à cet effet, en mentionnant le nombre d'actions avec lequel il souhaite participer.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par l'administrateur statutaire, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, son nom et son adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a

déclaré vouloir participer à l'Assemblée Générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Article 23

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La procuration doit se faire par écrit ou par formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire. La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième jour avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 24

Une liste de présences est tenue lors de chaque Assemblée Générale, établie sur décision de l'administrateur statutaire. L'administrateur statutaire peut demander de signer la liste des présences.

Article 25

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur statutaire ou, si l'Assemblée Générale se réunit conformément à l'article 14, par le mandataire ad hoc ou par la personne désignée par eux.

En l'absence de l'administrateur statutaire, du mandataire ad hoc conformément à l'article 14, ou de la personne désignée par eux, l'Assemblée Générale choisit dans ce cas à la majorité requise à l'article 28, un président parmi ses membres.

Le président de l'Assemblée désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Le secrétaire et les scrutateurs ne doivent pas être actionnaire. Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment ensemble le bureau, chargé de veiller au bon déroulement de l'Assemblée.

L'administrateur statutaire et le commissaire répondent aux questions posées par les actionnaires conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour avant la date de l'Assemblée Générale.

L'administrateur statutaire a le droit de reporter, séance tenante, l'Assemblée Générale à cinq semaines. Ce report annule toute décision prise.

Article 26

Sauf stipulation contraire expresse du Code des sociétés et des associations et/ou des statuts, l'Assemblée Générale peut valablement décider, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Article 27

Les actions entièrement libérées qui sont inscrites au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives depuis au moins deux ans sans interruption donnent droit à deux voix. Les autres actions donnent droit à une voix.

Le délai de deux ans commence à courir à compter de la date d'inscription des actions nominatives dans le registre des actions. Le droit de vote de loyauté expire à partir de la date de radiation dans le registre précité, sauf dans les cas prévus par la loi. La fusion ou la scission de la société reste sans effet sur le double droit de vote.

En cas de conversion partielle d'actions nominatives, les actions nominatives les plus récentes seront d'abord dématérialisées, sauf demande contraire.

Si les actions sont détenues par une société ou un émetteur de certificats, cette société ou cet émetteur doit informer la société dans les plus brefs délais de tout changement de contrôle entraînant la perte du double droit de vote.

Article 28

Sauf stipulation contraire expresse du Code des sociétés et des associations et/ou des statuts et sans préjudice de l'article 29, l'Assemblée Générale décide à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 29

Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions de modification des statuts, de distribution aux actionnaires et de révocation de l'administrateur statutaire n'ont d'effet que si et à condition que l'administrateur statutaire y consente.

Article 30

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur statutaire ou ses mandataires.

TITRE V: COMPTES ANNUELS

Article 31

L'exercice comptable commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

Article 32

Le bénéfice net est affecté comme suit:

au moins cinq pour cent (5%) sont prélevés pour la formation du fonds de réserve, dans la mesure exigée par la loi;

l'Assemblée Générale décide à la majorité exigée à l'article 28, et sans préjudice de l'article 29, de l'affectation du bénéfice disponible.

Article 33

L'administrateur statutaire est compétent pour, dans les limites de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, distribuer un dividende intérimaire.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34

Lors de la dissolution de la société, l'administrateur statutaire, représenté par ses administrateurs délégués, est chargé de plein droit de la liquidation de la société.

Si l'administrateur statutaire ne peut exercer ce mandat, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale désigne dans ce cas, à la majorité exigée à l'article 28, un ou plusieurs liquidateur(s).

Article 35

Si un tiers acquiert plus de la moitié du capital de la société KBC Groupe et/ou de la société ou du groupe de sociétés qui en sont la continuation, ou si la participation de la société anonyme KBC Groupe et/ou la société ou groupe de sociétés qui en sont la continuation, dans la société ou le groupe de sociétés qui poursuit les activités bancaires de jadis du Groupe CERA ou toute personne morale active dans le secteur de la bancassurance avec laquelle cette société ou ce groupe de sociétés a entamé une fusion économique ou juridique est inférieure à dix pour cent (10%) de son capital, l'administrateur statutaire est tenu de convoquer sans délai une Assemblée Générale Extraordinaire, avec à l'ordre du jour une proposition de dissoudre la société. La notion de 'tiers' est définie conformément à l'article 3, quatrième alinéa des statuts.

L'administrateur statutaire n'exercera pas son droit de veto si l'Assemblée Générale approuve la proposition.

Après paiement des dettes ou consignation des sommes nécessaires pour ce faire, le liquidateur répartit les participations que la société détient dans la société anonyme KBC Groupe et/ou la société ou le groupe de sociétés qui en sont la continuation, parmi ses actionnaires en proportion de leur participation dans la société, sauf si ces actions ont déjà été aliénées en application de l'article 3. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple comment il sera procédé à la liquidation.

TITRE VII: EFFET EVOLUTIF

Article 36

Par référence à une loi, un décret, un arrêté ou toute autre disposition réglementaire, on entend toute loi, tout décret, tout arrêté ou toute autre disposition réglementaire qui a été adopté(e) en exécution des dispositions précitées ou qui modifie ou remplace les dispositions précitées.

* * * * *